



## Arrêt

**n° 164 368 du 18 mars 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision prise (...) le 23.10.15 (...) rejetant sa demande de séjour sur pied de l'article 40bis de la Loi du 15 décembre 1980 et lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire. ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART *loco* Me P. DEGOUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Après avoir effectué plusieurs séjours en Belgique, la requérante a introduit, en date du 7 juillet 2015, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de sa fille, ressortissante italienne.

1.2. Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 3 novembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 07/07/2015 en qualité d'ascendante à charge d'un citoyen de l'Union ([E. N. P. R. J.] ([xxx])), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation.

Bien que la personne qui ouvre le droit semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent, madame [E.] ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait, l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était nécessaire. En outre, les deux envois d'argent ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, globale ou partielle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis (sic) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 07/07/2015 en qualité d'ascendante à charge d'un citoyen de l'Union lui a été refusée ce jour ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de la violation des article (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 8 et 13 de la CEDH, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante relève « Qu'il peut difficilement être contesté que la partie adverse était à tout le moins tenue à un devoir d'information » et constate « Qu'à aucun moment, il [ne lui] a été expliqué clairement, [elle] qui au moment des faits n'était pas assisté (sic) d'un conseil, qu'il convenait de rapporter la preuve de son impossibilité à se prendre en charge seule ». Elle précise « Qu'à ses yeux, cette condition était remplie en raison de son âge qui induit manifestement une prise en charge particulière qui dans le cas d'espèce est assurée par sa fille (...). Que de [son] âge découle également son impossibilité de travailler ».

La requérante constate également « Que rien n'empêchait l'administration communale [de l'] informer quant à la procédure à suivre et quant aux documents nécessaires à apporter » et se réfère sur ce point à des arrêts rendus par le Conseil d'Etat et de céans.

La requérante poursuit ensuite comme suit : « Attendu que pour le surplus, [elle] souhaite verser au dossier de pièces une attestation médicale qui atteste de la nécessité de la présence, à ses côtés, de sa fille; Que le Dr [D. L.] indique explicitement qu'[elle] souffre d'une hypertension artérielle, d'une légère insuffisance rénale chronique et de diabète. Qu'[elle] nécessite donc des soins liés à son état de santé mais également à son âge ; Qu'[elle] est dans les faits à charge de sa fille ; Que le dépôt de cette pièce démontre à tout le moins que si la partie adverse avait pris soin de solliciter la preuve de [sa] prise en charge par sa fille, elle aurait été en mesure de les (sic) lui fournir ;

Que [son] propos n'est pas d'inviter Votre Conseil à statuer sur base des documents qui sont produits dans le cadre de la précédente procédure puisque s'agissant du contentieux de l'annulation, le Conseil n'est habilité à censurer l'administration que si sa motivation est inadéquate au regard des éléments du dossier qui avaient été portés à sa connaissance au moment où elle a statué. Que nonobstant, le dépôt de cette pièce constitue un faisceau de présomptions de [sa] nécessaire prise en charge par sa fille.

Qu'en omettant [de l'] inviter à prouver qu'elle est effectivement à charge de sa fille, la partie adverse a non seulement manqué à son devoir d'information, failli au principe d'attente légitime, mais [l'a] également privé[e] d'une chance dans la mesure où si elle avait été invitée à s'exécuter en temps utile, elle aurait été en mesure de fournir à l'administration toutes les informations utiles à la bonne

intelligence d'un dossier dont il est manifeste qu'il a été traité par la partie adverse au mépris [de ses] intérêts ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante soutient que « la motivation de la décision entreprise est inadéquate en ce qu'elle se contente d'analyser le concept de « personne à charge » à travers le prisme de l'absence de preuve quant aux ressources insuffisantes (...) alors que l'Office des étrangers indique lui-même qu'une personne est à charge du regroupant lorsque le regroupant la soutient financièrement, moralement et/ou matériellement » et reproduit à cet égard une information tirée du site internet de la partie défenderesse.

La requérante se réfère ensuite à l'arrêt CHAKROUN rendu par la CJUE et en conclut « Que l'objectif affiché des autorités Européennes est de favoriser le regroupement familial tout en évitant que l'intéressé qui obtient un droit de séjour ne devienne une charge pour les autorités publiques ; Que dans le cas d'espèce [elle] démontre qu'elle n'est pas et ne sera pas une charge pour l'État Belge puisque sa fille est en mesure de la prendre en charge tant financièrement que matériellement ; Qu'en omettant de vérifier si [elle] est à charge de sa fille moralement et/ou matériellement, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

La requérante se livre à des considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la CEDH et soutient ensuite en substance que « le lien familial entre [elle] et sa fille, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser cette présomption de telle sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Que cette vie familiale est d'autant moins contestable en l'espèce qu'[elle] réside, dans les faits, sous le toit de sa fille. (...) Or, en l'absence d'une motivation précise démontrant que l'autorité a réellement procédé à cette mise en balance, et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit au respect de [sa] vie familiale, l'article 8 de la C.E.D.H a été méconnu ».

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 13 de la CEDH en manière telle que les deux moyens sont irrecevables en tant qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur *les première et deuxième branches réunies* du premier moyen, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de sa fille, de nationalité italienne. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment être à charge de sa fille, laquelle condition découle directement des termes mêmes de l'article 40bis, § 2, 4°, précité.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé à cet égard que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une

situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

Le Conseil tient également à rappeler que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant européen doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande d'établissement, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de l'ascendant, ce qui implique qu'elle doit présenter un caractère durable et ne peut se limiter à une aide ponctuelle, et se poursuivre en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a produit à titre de preuve « d'être à charge » des documents, difficilement lisibles, afférents à deux envois d'argent. Au regard des constatations faites ci-avant et de la définition de la notion « d'être à charge » donnée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il s'impose de relever que ces documents ne constituent pas une preuve du caractère durable de l'aide prodiguée par la regroupante, mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Ils ne permettent dès lors pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge globale ou partielle de la requérante par sa fille, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la requérante ne remplit pas les conditions visées à l'article 40bis de la loi.

En termes de requête, le Conseil relève que la motivation de l'acte querellé n'est pas utilement contestée, la requérante arguant que son grand âge induit une prise en charge, argument qui n'est toutefois pas de nature à renverser les conclusions opérées par la partie défenderesse, un âge avancé ne pouvant de toute évidence être synonyme de nécessité d'un soutien matériel.

Quant à l'affirmation de la requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération le soutien moral que lui apporterait sa fille, elle est dépourvue de toute utilité, la notion « d'être à charge » telle que définie *supra* impliquant nécessairement un soutien matériel, lequel n'est pas prouvé *in specie*.

*In fine*, le Conseil tient à rappeler que c'est à la requérante, qui sollicite une autorisation de séjour - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi – qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique de sorte qu'elle n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informée de l'incomplétude de son dossier. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à élever pareil grief dès lors qu'elle ne prétend pas disposer des preuves démontrant sa qualité d'ascendante à charge, l'attestation médicale et les ennuis de santé dont elle se prévaut en termes de requête ne constituant nullement une telle preuve.

Quant aux arrêts du Conseil d'Etat et de céans dont des extraits sont reproduits à l'appui de l'argumentation de la requérante, leur enseignement ne peut s'appliquer en la présente cause dès lors qu'ils concernent des décisions de la partie défenderesse mettant fin à un droit de séjour et non des décisions de refus de séjour.

Partant, il appert que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec sa fille n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de sa fille n'est pas prouvée.

Le Conseil ayant conclu ci-dessus que les constatations posées par la partie défenderesse dans sa décision étaient établies, le Conseil estime également que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa descendante, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet conformément à l'article 39/79 de la loi.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT